

RÈGLEMENT (CEE) N° 787/78 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1978

modifiant les règlements (CEE) n° 368/77, n° 443/77 et n° 1844/77 relatifs à des ventes particulières de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 214/78⁽⁴⁾, prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième mardi du mois; qu'une disposition analogue figure à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux⁽⁵⁾; que l'expérience a montré qu'il y a lieu d'anticiper d'une journée la date limite du dépôt des offres, en vue de pouvoir fixer le prix minimal visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 368/77 dans les plus brefs délais possibles; qu'il est dès lors indiqué d'harmoniser avec la nouvelle date prévue le début de la période de vente visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et n° 368/77⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2378/77⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le terme « mardi » figurant dans :

- le règlement (CEE) n° 368/77, à l'article 4 paragraphe 2, à deux reprises,
 - le règlement (CEE) n° 443/77, à l'article 2 paragraphe 1, à deux reprises,
 - le règlement (CEE) N° 1844/77, à l'article 3 paragraphe 1, à deux reprises,
- est remplacé par « lundi ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1978.

L'article 1^{er} s'applique :

- en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 368/77, à partir de la 15^e adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expirera le 8 mai 1978,
- en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 443/77, à partir de la période de vente qui commencera le 22 mai 1978,
- en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 1844/77, à partir de la 9^e adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expirera le 8 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

(4) JO n° L 31 du 1. 2. 1978, p. 12.

(5) JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11.

(6) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

(7) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 35.